Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de Chaumont en Vexin
S IRS MONTAGNY EN VEXIN
PARNES

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 060-256003922-20261110-DEL20261011001-DE

EXTRAIT DU REGISTRE D[illegible] DELIBERATIONS LO

DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération N° 2026-10-11-001

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION
19/10/2026

DATE D'AFFICHAGE
19/10/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 6
Présents 5
Votants : 6

Objet : Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le
13 NOV. 2026

et publication ou notification
du
13 NOV. 2026

Le Président,

Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire Montagny en Vexin - PARNES - 60240

Loïc TAILLEBREST

L'an deux mil vingt-six, le 10 Novembre à 19 heures, le Conseil syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Montagny en Vexin, sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLEBREST, Président

Etaient présents : TAILLEBREST Loïc, RICHEVAUX Frédéric, DEMETZ Carole, DUPERRET Amaury, Emilie PAUL
Absents excusés : Graziella TOURTE pouvoir à Loïc TAILLEBREST

Secrétaire de séance : DEMETZ Carole

Le conseil syndical
Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 422-4 à L. 422-19 ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 15 Octobre 2026,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les articles L. 422-4 et L. 422-8 à L. 422-19 du code général de la fonction publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :
- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).
Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.
Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 060-256003922-20261110-DEL20261011001-DE

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article L. 423-3 du code général de la fonction publique) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :
La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 15 euros
- Et un Plafond par action de formation : 500 euros.

Article 2 :
Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivie au titre du compte personnel d'activité sont pris en charge dans la limite de 100 euros par action de formation.

Les frais annexes occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Article 3 :
Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 4 :
L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Elle devra contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation (devis ou autre justificatif)

Article 5 :
Les demandes seront instruites par l'autorité au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 060-256003922-20261110-DEL20261011001-DE

Article 6 :
Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (articl[illegible] mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.
La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- nombre de formations déjà suivies par l'agent
- ancienneté au poste
- nécessités de service
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 7 :
La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.
En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Article 8 :
Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Article 3 :
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Le Secrétaire de séance
Carole DEMETZ

Le Président
Loïc TAILLEBREST
Le 13 novembre 2026

Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire
Montagny en Vexin
PARNES
60240

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SIRS MONTAGNY EN VEXIN
Utilisateur : TAILLEBREST LOIC

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DEL20261011001**
Objet :	**Modalités de mise en oeuvre du compte personnel de formation**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-11-10 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique :	060-256003922-20261110-DEL20261011001-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 060-256003922-20261110-DEL20261011001-DE-1-1_0.xml	text/xml	890 o
Document principal (Délibération) Nom original : DEL20261011001.pdf Nom métier : 99_DE-060-256003922-20261110-DEL20261011001-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	2.1 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	13 novembre 2026 à 17h16min45s	Dépôt initial
En attente de transmission	13 novembre 2026 à 17h16min48s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	13 novembre 2026 à 17h16min48s	Transmis au MI
Acquittement reçu	13 novembre 2026 à 17h17min08s	Reçu par le MI le 2026-11-13